

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006 (ArCCT-SN)

J 1 50.34

Tableau historique

du 29 novembre 2006

(Entrée en vigueur : 1^{er} février 2007)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;
vu la loi d'application du 24 mai 1957 de la loi précitée;
vu la requête du 7 juin 2006, complétée le 27 juillet 2006, présentée par la Commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage (CPPGN), en vue de l'extension du champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage, conclue à Genève le 26 janvier 2006;
vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 124 du 25 octobre 2006, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 208 du 26 octobre 2006;
considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 30 jours à dater de la publication susmentionnée;
considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;
sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006, reproduite en annexe, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :
toutes les entreprises actives dans les domaines du nettoyage, de la propreté et de l'hygiène dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à seize, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;
et, d'autre part :
toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises assujetties, à l'exception du personnel administratif et du personnel d'encadrement.

Art. 4

Sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève, les dispositions étendues de la CCT reproduite en annexe, relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8a de son ordonnance (Odét – 823.201). La commission paritaire de la CCT du nettoyage est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (art. 28 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail du seco et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension l'exige. L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2008.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 21 décembre 2006.

Arrêté prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006 et étendant le champ d'application de diverses modifications à ladite convention

du 19 novembre 2008⁽¹⁾

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;
vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006 (publié dans la FAO N° 7 du 19 janvier 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage;
vu la requête présentée le 19 septembre 2008 par la Commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage (CPPGN), au nom des parties contractantes;
vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 120 du 17 octobre 2008, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 202 du 17 octobre 2008;
considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;
considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;
sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du nettoyage annexée à l'arrêté du Conseil d'Etat visé à l'article 1, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :
toutes les entreprises actives dans les domaines du nettoyage, de la propreté et de l'hygiène dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à seize, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;
et, d'autre part :
toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises assujetties, à l'exception du personnel administratif et du personnel d'encadrement.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'alinéa 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT du nettoyage est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (art. 28 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

¹ Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2009.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 16 décembre 2008.

Arrêté à fin de remise en vigueur et de modification des arrêtés étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006

du 27 janvier 2010⁽²⁾

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2010)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

vu la requête présentée le 15 décembre 2009 par la Commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage, au nom des parties contractantes;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 146 du 18 décembre 2009, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 249 du 23 décembre 2009;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 30 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006 (parution FAO N° 7 du 19 janvier 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006 est remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

² L'arrêté du Conseil d'Etat du 19 novembre 2008 (parution FAO N° 150 du 29 décembre 2008) prorogeant l'extension du champ d'application de ladite CCT et étendant le champ d'application de diverses modifications à cette convention, est également remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part :

toutes les entreprises actives dans les domaines du nettoyage, de la propreté et de l'hygiène dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à six, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises assujetties, à l'exception du personnel administratif et du personnel d'encadrement.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'alinéa 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT du nettoyage est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (art. 28 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2010.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 17 mars 2010.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.34	Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006	29.11.2006	01.02.2007
<i>Modifications :</i>			
1. arrêté prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006 et étendant le champ d'application de diverses modifications à ladite convention		19.11.2008	01.01.2009
2. arrêté à fin de remise en vigueur et de modification des arrêtés étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage conclue à Genève le 26 janvier 2006		27.01.2010	01.04.2010